

## Projet de règlement

Loi sur les mines  
(L.R.Q., c. M-13.1)

### Substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement proposé a pour but de modifier le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure afin, entre autres, de prévoir des modalités visant à réduire, de façon progressive, les parcs de jalonnement, où un claim s'obtient par jalonnement sur le terrain et non par désignation sur carte. Dorénavant, une personne pourra y obtenir un claim par désignation sur carte à la condition qu'il n'y ait aucune possibilité de conflit avec d'autres titres miniers. Un mécanisme de déclaration et d'entente sera mis en place pour protéger les droits des titulaires de claims jalonnés. Le règlement proposé permet également de fusionner des parcelles de terrain afin de faciliter la gestion des titres miniers. De plus, une entente sera exigée entre les titulaires de claims jalonnés situés à moins de 400 mètres de distance du droit minier à convertir en claim désigné sur carte. Enfin, des mesures sont introduites favorisant la conversion des claims jalonnés au nord du 52<sup>e</sup> degré de latitude.

Le règlement proposé prévoit la possibilité pour une municipalité ou une régie intermunicipale d'obtenir un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface à la condition de déposer un plan quinquennal de construction, de réfection et d'entretien des rues et du réseau routier. Par ailleurs, il sera possible d'utiliser le système de coordonnées rectangulaires Universel Transverse de Mercator (UTM) afin de déterminer la localisation du périmètre d'un parc à résidus miniers, s'il est situé à l'intérieur d'un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface. On retrouve également une disposition empêchant la conclusion ou le renouvellement d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface si le demandeur est en défaut de produire les déclarations ou de payer les redevances pour l'un ou l'autre des baux qu'il détient. Au chapitre de la restauration des sites miniers, le règlement propose l'assujettissement à l'obligation de réaménagement et de restaura-

tion des sites miniers, le démantèlement d'une fonderie ainsi que d'une usine de bouletage du minerai ou du concentré de fer.

Enfin, le règlement proposé comporte diverses modifications de concordance avec la Loi modifiant la Loi sur les mines (2003, c. 15), la Loi sur les géologues (L.R.Q., c. G-1.01) ainsi qu'avec la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1).

Le projet de règlement n'a aucun impact significatif sur les citoyens et les entreprises.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Jean-Marc Charbonneau, directeur du développement minéral, ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, 5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau C 408, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1; numéro de téléphone: 1 800 363-7233, poste 5455; télécopieur: (418) 643-9297.

*Le ministre des Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs,*

PIERRE CORBEIL

## Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure\*

Loi sur les mines

(L.R.Q., c. M-13.1, a. 306, par. 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 10<sup>o</sup>, 12.2<sup>o</sup>, 26.1<sup>o</sup> et 27<sup>o</sup> et 2003, c. 15, a.32)

1. L'article 5 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots « ainsi qu'une déclaration attestant l'exactitude des renseignements fournis ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup> ;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, des paragraphes suivants :

\* Le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure, édicté par le décret numéro 1042-2000 du 30 août 2000 (2000, G.O. 2, 5810), a été modifié par le règlement édicté par le décret numéro 1336-2000 du 15 novembre 2000 (2000, G.O. 2, 6955).

«4° dans le cas d'un terrain visé au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi, les nom, adresse et numéro de téléphone du titulaire du claim détenu sur le terrain situé à moins de 1000 mètres du terrain faisant l'objet de l'avis de désignation sur carte, ainsi que le numéro ou le code alphanumérique identifiant ce claim;

5° dans le cas d'un terrain visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi, une entente contenant les renseignements visés par l'article 18.»

**3.** L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Les droits du premier renouvellement qui suit la conversion d'un claim situé au nord du cinquante-deuxième degré de latitude sont cependant fixés en additionnant les droits de renouvellement de chacun des claims jalonnés visés par la demande de conversion et en répartissant le total des droits de renouvellement ainsi obtenu entre les claims convertis en fonction de leur superficie respective.»;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « mais avant la date d'expiration du claim ».

**4.** L'article 11 de ce règlement est abrogé.

**5.** L'article 14 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 3°.

**6.** L'article 18 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « contigu à un » par « localisé à moins de 400 mètres d'un » et la suppression, à la fin, du mot « contigus »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « contigu aux terrains » par « localisé à moins de 400 mètres des terrains ».

**7.** L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, au début du premier alinéa, des mots « Le nombre » par les mots « Sous réserve de l'article 22.1, le nombre ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

«22.1. La période de validité des claims situés au nord du cinquante-deuxième degré de latitude et convertis en claims désignés sur carte est réputée, aux fins d'établir le coût minimum des travaux visés à l'article 22, être la première.».

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

**«SECTION VII.I  
FUSION ET SUBSTITUTION DE CLAIMS  
DÉSIGNÉS SUR CARTE**

**29.1.** Les articles 17, 19 à 24 et 26 à 29 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la demande de fusion de claims désignés sur carte visée à la sous-section 7 de la section III du chapitre III de la Loi.

**29.2.** Les articles 17 à 24 et 26 à 29 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la demande de substitution visée à la sous-section 8 de la section III du chapitre III de la Loi.».

**10.** L'article 47 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « à l'égard du site d'exploitation faisant l'objet de la demande et ».

**11.** L'article 51 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Lorsque la demande est présentée par une municipalité ou une régie intermunicipale, les rapports visés aux paragraphes 3° et 4° sont remplacés par un plan quinquennal des travaux de construction, de réflexion et d'entretien des rues et du réseau routier.»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « un ingénieur ou un géologue qualifié au sens du quatrième alinéa de l'article 101 de la Loi » par les mots « un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec ou un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ».

**12.** L'article 66 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition de « professionnel qualifié » par la suivante : « un géologue membre de l'Ordre des géologues du Québec ou un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ».

**13.** L'article 109 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* dans le paragraphe 2°, des mots « et le boulettage du minerai ou du concentré de fer »;

2° par la suppression du paragraphe 4°.

**14.** L'article 125 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, de ce qui suit : « si l'emplacement est situé sur un terrain qui fait l'objet d'un bail exclusif d'exploitation de subs-

tances minérales de surface, son périmètre peut être défini par les coordonnées rectangulaires UTM (Universel Transverse de Mercator) et le fuseau, selon le North American Datum 1983 (NAD83), et son système de coordonnées géodésiques en vigueur, en conformité avec le système national de référence cartographique du Canada (SNRC); dans ce dernier cas, les sommets du périmètre doivent être numérotés sur la carte et la liste des coordonnées correspondantes doit être jointe à celle-ci.».

**15.** Les articles 133 et 134, le premier alinéa de l'article 135 et l'article 136 sont abrogés.

**16.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 138, du suivant :

«**138.1.** Le deuxième alinéa de l'article 10 et l'article 22.1 du présent règlement ne s'appliquent qu'aux demandes de conversion présentées après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*) mais avant le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans la date d'entrée en vigueur du présent règlement*). ».

**17.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.